COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO BULLETIN D'INFORMATION N° 33

Accréditation dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 136 de la *loi de 1995 sur les relations de travail* (employeurs extérieurs au secteur ici)

Si un syndicat ou un conseil de syndicats représente les employés de plus d'un employeur, une association patronale peut déposer à la Commission une requête en accréditation à titre d'agent négociateur de tous les employeurs d'un secteur ou de plus d'un secteur de l'industrie de la construction (autre que le secteur ICI), dans la région géographique où le syndicat ou le conseil de syndicats détient des droits de négociation.

La Commission détermine l'unité d'employeurs appropriée selon les régions géographiques et les secteurs de l'industrie de la construction. Si l'association patronale représente la majorité des employeurs compris dans l'unité et que cette majorité d'employeurs emploient une majorité des employés, la Commission accrédite l'association patronale comme agent négociateur, aux conditions suivantes :

- 1. L'association patronale est investie des pouvoirs nécessaires par chaque employeur qu'elle représente;
- 2. L'association patronale n'a pas reçu l'appui du syndicat;
- 3. L'association patronale n'exerce pas de discrimination fondée sur une base de discrimination qui est interdite aux termes du *Code des droits de la personne* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Pour prouver que l'association patronale est investie des pouvoirs nécessaires, il n'est pas nécessaire de fournir des preuves sur l'adhésion à l'association; il suffit de fournir la preuve que les employeurs ont investi l'association des pouvoirs nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des fonctions d'un agent négociateur accrédité (autrement dit, que l'association patronale a l'autorisation de négocier et de conclure une convention collective en leur nom).

L'accréditation transmet à l'association patronale, avec les modifications nécessaires, les droits, devoirs et obligations des employeurs dont elle devient l'agent négociateur accrédité.

(p. 1 de 5) (avril 2018)

Tant que l'association patronale a le droit de représenter les employeurs, une négociation individuelle entre le syndicat et les employeurs est interdite, et toute convention qui serait conclue entre eux est nulle.

Pour être accréditée comme agent négociateur exclusif pour tous les employeurs compris dans une unité d'employeurs, l'association patronale ne doit pas seulement représenter une majorité des employeurs compris dans cette unité, mais les employeurs qu'elle représente doivent aussi avoir employé une majorité des employés qui étaient employés par tous les employeurs de cette unité au cours de la semaine qui précède immédiatement le dépôt de la requête à la Commission.

Pour qu'une requête en accréditation soit complète, elle doit contenir le formulaire approprié de la Commission, une copie de la charte de l'association patronale requérante, son acte constitutif ou ses règlements administratifs; une description de l'unité d'employeurs, y compris la région géographique et le secteur appropriés; et la liste des employeurs de l'association patronale requérante.

La Commission délivre une confirmation de dépôt avec une date de réponse. La date de réponse est le dernier jour auquel le requérant peut déposer la preuve de l'affiliation des employeurs ou de l'autorisation donnée par les employeurs; il s'agit également de la date limite à laquelle le syndicat intimé doit déposer sa réponse et ses listes d'employeurs; enfin, c'est la date limite à laquelle un organisme intervenant (association patronale intéressée ou syndicat intéressé) doit déposer sa demande d'intervention.

Le requérant doit déposer une déclaration concernant ses documents de représentation au plus tard deux jours après la date de réponse.

La réponse doit énoncer en détail l'unité d'employeurs que le syndicat intimé estime appropriée pour l'accréditation, ce qui doit inclure une description de l'unité d'employeurs appropriée, avec la région géographique et le secteur visés.

La requête et la réponse doivent être accompagnées des listes d'employeurs requises.

Liste du requérant : les employeurs compris dans l'unité de négociation proposée, telle que définie pour la région géographique et le secteur visés. La liste doit contenir ce qui suit : a) les employeurs membres de l'association; b) les employeurs qui ne sont pas membres de l'association et qui ont donné à l'association l'autorisation de négocier en leur nom; et c) d'autres employeurs qui pourraient se trouver dans la région géographique et le secteur visés par la requête.

(p. 2 de 5) (avril 2018)

Liste du syndicat intimé : employeurs qui ont eu des employés qui travaillaient dans l'unité de négociation proposée l'année qui précède immédiatement le dépôt de la requête (cette liste peut se recouper avec celle du requérant).

Si la partie intimée propose une région géographique ou un secteur différent pour l'unité de négociation, elle doit inclure une deuxième liste d'employeurs qui ont des employés dans la région géographique proposée. L'objet de cette liste est de mettre en valeur les différences dans les régions géographiques entre l'unité de négociation proposée par le requérant et celle qui est proposée par la partie intimée.

La Commission envoie un avis du dépôt de la requête (et de toute réunion convoquée) aux associations patronales ou syndicats désignés par le requérant ou par l'intimé comme ayant un intérêt dans la requête. Les parties intéressées doivent déposer une demande d'intervention énonçant leur demande de participer à l'instance.

Un médiateur est assigné au dossier pour aider les parties à dresser une liste des employeurs qui pourraient être intéressés ou concernés, faciliter le règlement des questions en litige et déterminer la méthode et la façon de publier l'avis aux employeurs.

Une fois que la Commission a reçu le rapport du médiateur et qu'elle a déterminé initialement les employeurs compris dans l'unité d'employeurs, elle fixe une date pour le dépôt du formulaire de dépôt par l'employeur d'une requête en accréditation et peut inscrire l'affaire en vue de son audition, au besoin. La date de dépôt du formulaire de dépôt par l'employeur d'une requête en accréditation est le dernier jour où un employeur peut déposer son formulaire de dépôt par l'employeur d'une requête en accréditation (avec une liste d'employés, y compris le lieu de travail et la description du projet), un énoncé de contestation ou toute autre question.

La Commission examine ce qui s'est passé entre les parties et avec l'agent des relations de travail, et rend une décision ordonnant la publication d'un avis à tous les employeurs de l'accréditation proposée, et son affichage sur le site Web de la Commission. L'objet de l'avis est d'aviser chaque employeur qui pourrait être concerné par l'accréditation du dépôt de la requête.

Chaque employeur qui reçoit l'avis de la requête doit déposer son formulaire de dépôt exigé. Ce formulaire de dépôt est essentiel pour que la Commission puisse prendre une décision définitive sur le nombre d'employeurs figurant sur les listes respectives.

(p. 3 de 5) (avril 2018)

Le formulaire de dépôt par l'employeur d'une requête en accréditation doit contenir les renseignements suivants :

- Si le syndicat intimé a le droit de négocier au nom des employés compris dans l'unité de négociation proposée;
- Si l'employeur a employé des travailleurs concernés par la requête au cours de l'année précédente;
- Si les feuilles de paie hebdomadaires sont typiques; si ce n'est pas le cas, l'employeur doit expliquer l'incohérence;
- Toute autre observation concernant la requête, le cas échéant;
- La liste des employés.

Avant d'accorder l'accréditation, la Commission doit déterminer ce qui suit :

- 1. le syndicat intimé représente des employés de plus d'un employeur dans l'industrie de la construction;
- l'association patronale requérante est une association patronale régulièrement constituée et chacun des employeurs qu'elle représente l'a investie des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;
- 3. la description de l'unité de négociation appropriée;
- le nombre d'employeurs compris dans l'unité de négociation à la date de la requête qui, dans l'année précédant cette date, ont employé des employés pour qui le syndicat intimé avait le droit de négocier;
- 5. le nombre de ces employeurs représentés par l'association patronale requérante à la date de dépôt de la requête;
- 6. si l'association patronale requérante représente la majorité de ces employeurs;
- 7. le nombre d'employés de ces employeurs d'après les feuilles de paie relatives à la semaine qui précède immédiatement la date de la requête (ou la semaine que la Commission estime opportune pour chaque employeur);
- 8. si les employeurs représentés par l'association patronale requérante employaient une majorité de ces employés.

(p. 4 de 5) (avril 2018)

La Commission peut fixer une audience si elle l'estime nécessaire pour répondre à ces questions. L'avis d'audience sera envoyé par le greffier au requérant, à l'intimé et à toute autre partie qui a déposé dans les délais une demande d'intervention ou un formulaire de dépôt par l'employeur d'une requête en accréditation.

Une association patronale accréditée a l'obligation d'être impartiale dans son rôle de représentante des employeurs compris dans l'unité de négociation pour laquelle elle est accréditée et elle ne doit ni refuser ni révoquer une affiliation, sauf pour un motif qui est juste et raisonnable, ou prélever des droits d'initiation, des frais d'adhésion ou des cotisations qui sont, de l'avis de la Commission, excessifs ou discriminatoires.

Pour plus de renseignements, voir le site Web de la Commission et la règle 23 des Règles de procédure de la Commission.

Les demandes en révocation d'une accréditation sont traitées par la Commission dans le cadre d'une procédure semblable à celle de la requête en accréditation. Il n'existe pas de formulaire pour demander la révocation de l'accréditation, ni de bulletin d'information sur ce sujet.

(p. 5 de 5) (avril 2018)